



EB-2009-0096

**AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE
DE MODIFICATION DU TARIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
d'Hydro One Networks Inc.**

Hydro One Networks Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario, reçue le 13 juillet 2009, aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15, Annexe B, en vue d'obtenir l'approbation des modifications des tarifs qu'Hydro One Networks Inc. exige pour la distribution de l'électricité, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2011. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2009-0096. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs de services de distribution d'Hydro One Networks Inc.

Hydro One Networks Inc. a également joint son plan d'énergie verte 2010 – 2014 à cette requête. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs d'électricité en Ontario.

Toute modification des tarifs de distribution d'Hydro One Networks Inc. entraînera une modification des frais de livraison. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Hydro One Networks Inc. demande l'approbation de besoins en revenus de 1 181 000 000 \$ pour la distribution de l'électricité en 2010 et de 1 294 100 000 \$ pour la distribution de l'électricité en 2011. Sur une base équivalente, ces chiffres sont comparables aux besoins en revenus de 1 028 100 000 \$ approuvés par la Commission pour 2008, la dernière année pour laquelle les tarifs ont été examinés sur la base du coût de service. Pour les tarifs de 2009, la Commission a approuvé des rajustements

des tarifs de distribution au moyen d'un processus relevant du mécanisme de réglementation par incitatifs.

Hydro One Networks Inc. indique que si la requête est approuvée telle que déposée, le consommateur moyen constatera une augmentation d'environ 9,5 % sur la portion des frais de livraison de sa facture d'électricité en 2010 et de 13,3 % en 2011.

L'incidence pour le consommateur variera étant donné qu'Hydro One met en oeuvre quadriennal un plan d'harmonisation des tarifs. Dans le cadre de ce plan, qui a été approuvé par la Commission en 2008, les classifications tarifaires des 88 services publics acquis seront converties en un ensemble unique de classifications pour l'ensemble du territoire desservi par Hydro One. Le résultat sera un total de 12 classes tarifaires à la fin des quatre ans. 2010 et 2011 seront les troisième et quatrième années du plan approuvé de quatre ans.

Plus spécifiquement, Hydro One Networks Inc. indique que si la requête est approuvée telle que déposée, l'incidence en 2010 sur la portion des frais de livraison de la facture ira d'une diminution de 1,3 % (soit 0,86 \$) à une augmentation de 24,6 % (soit 11,20 \$) pour les consommateurs résidentiels utilisant 1 000 kWh par mois. Pour les consommateurs du service général qui utilisent 2 000 kWh par mois, l'effet sur la portion des frais de livraison de leur facture d'énergie pourra aller d'une diminution de 20,8 % (ou 47,57 \$) à une augmentation de 28,3 % (ou 21,73 \$).

Pour 2011, l'incidence sur la portion des frais de livraison de la facture ira d'une diminution de 7,7 % (ou 4,25 \$) à une augmentation de 23,2 % (ou 13,16 \$) pour les consommateurs résidentiels utilisant 1 000 kWh par mois. Pour les consommateurs du service général qui utilisent 2 000 kWh par mois, l'effet sur la portion des frais de livraison de leur facture d'énergie pourra aller d'une diminution de 23,5 % (ou 42,62 \$) à une augmentation de 25,9 % (ou 25,98 \$). Hydro One Networks Inc. a prévu que l'augmentation des besoins en revenus demandée aura une incidence maximale de 10 % sur la facture totale du consommateur moyen en 2011.

En raison de la poursuite de la mise en oeuvre du plan d'harmonisation, certains consommateurs individuels bénéficiant de tarifs propres à une communauté pourront constater une incidence sur leur facture excédant celles indiquées plus haut. Les

consommateurs d'Hydro One Networks pourront déterminer s'ils sont dans cette situation en vérifiant leur « service type », lequel est indiqué à la page 2 de leur facture d'Hydro One Networks Inc., à côté des mots « Your electricity charges ». Si le « service type » indiqué sur votre facture comporte également le nom précis de votre communauté, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant les effets sur votre facture en consultant le site www.HydroOneNetworks.com/2010RateApplication ou en appelant Hydro One Networks Inc. au 1-888-664-9376.

Comment consulter la requête de Hydro One Networks Inc.

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web (www.oeb.gov.on.ca) ainsi que dans le site Web d'Hydro One Networks Inc. (www.HydroOneNetworks.com) et aux bureaux suivants d'Hydro One Networks Inc. :

Bureau central, 483, rue Bay, Toronto

Bureau de Markham, 185, chemin Clegg, Markham

Bureau régional de Barrie, 45, promenade Sarjeant, Barrie

Bureau régional de Peterborough, 913, promenade Crawford, Peterborough

Bureau régional de Sudbury, 957, chemin Falconbridge, Sudbury

Centre de service Merivale, 31, promenade Woodfield, Ottawa

Bureau régional de Dundas, 40, promenade Olympic, Dundas

Bureau régional de Beachville, 56, rue Embro, Beachville

Bureau régional de Thunder Bay, 255, chemin Burwood, Thunder Bay

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui rendront la décision sur la requête et sera versée dans le dossier public de la requête. Si vous désirez faire une présentation orale devant la Commission, vous devez inclure cette demande dans votre lettre. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

2. **Obtenez le statut d'observateur**

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission. Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Si vous devenez observateur, vous devez communiquer avec le requérant et d'autres intervenants afin de recevoir les documents qu'ils déposent dans le cadre de cette instance. Des frais peuvent être exigés pour ce service. La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission. Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou par courriel, aux adresses ci-dessous. Dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre au requérant.

3. **Obtenez le statut d'intervenant**

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais. Vous devez également remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

La Commission peut choisir de tenir une audience écrite ou orale pour traiter cette requête. La Commission ne procédera pas par voie d'audience écrite si une partie

présente à la Commission des raisons justifiant de tenir une audience orale. Votre lettre d'intervention doit indiquer si vous préférez une audience écrite ou une audience orale et préciser les raisons sur lesquelles votre préférence est fondée.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2009-0096 dans la ligne « objet » de votre courriel ou dans l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER CONFORMÉMENT À CETTE INSTANCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission :

Par la poste :
Commission de l'énergie
de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission

Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

Tél. : 1 888 632-6273 (Sans frais)
Télé. : 416 440-7656

Requérant :

Hydro One Networks Inc.
8^e étage, Tour Sud
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
À l'attention de : M^{me} Anne-Marie Reilly
Coordonnatrice de la réglementation –
Direction de la réglementation

Courriel : regulatory@hydroone.com

Tél. : 416 345-6482
Télé. : 416 345-5866

Conseiller juridique du requérant :

M. D.H. Rogers, c.r.
Rogers Partners LLP
181 avenue University
Bureau 1900, C.P. 97
Toronto (Ontario) M5H 3M7

Tél. : 416 594-4500
Télé. : 416 594-9100
Courriel : don.rogers@rogerspartners.com

This document is also available in English.

FAIT à Toronto le 4 août 2009.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission